

G/R

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
 RESIDENCE DU RUANDA  
 TERRITOIRE DE RUHENGERRI

Ruhengeri, le 21 janvier 1994

-----  
 OBJET:-  
 -----

N° 197 /A.I.7  
 -----

Impots capitations  
 Elèves Adultes.-

*Wind*

A Monsieur le Révérend BIRKENSTOCK  
 Supérieur de la Mission Adventiste  
 du Rwankeri à GITWA.-  
 -----

Monsieur le Révérend,

J'ai l'honneur de vous faire part de ce qu'un Agent Territorial, en brousse pour le contrôle de l'impôt 1953 me fait savoir que des hommes adultes ne paient pas l'impôt de capitation sous prétexte qu'ils en sont dispensés par vous-même parce qu'ils suivent certains cours de vos écoles.-

Ils se disent séminaristes.

Pour la bonne forme et afin de mettre ces choses au point une fois pour toutes, je vous prie de prendre note de ce qui suit et de faire savoir à vos adeptes, s'il y en a qui ne sont pas en règle, que tout abus constaté en matière de non paiement de l'impôt sera sévèrement réprimé et cela à partir de ce jour.-

X X X

1°.- Qui peut dispenser du paiement de l'impôt?

Seul l'Administrateur de Territoire ou tout agent autorisé par lui peut dispenser de l'impôt.

Cette dispense se donne par écrit.

En conséquence tous les sous-chefs, collecteurs délégués ont le devoir absolu de percevoir l'impôt de tous les hommes adultes non dispensés par écrit.

Le sous-chef a le devoir de présenter tout cas litigieux à la décision de l'Administrateur de Territoire et de présenter, pour être mis à la contrainte tout indigène adulte non régulièrement dispensé et qui refuse de s'exécuter.-

2°.- Qui peut être dispensé de l'impôt?

La loi en matière d'impôt de capitation dit, pour le cas qui nous intéresse ici, que: "doivent être dispensés de l'impôt, les élèves devenus adultes qui prouvent poursuivre le cycle régulier de leurs études".

J'attire votre attention sur les mots "poursuivre" et "cycle régulier".-

3°.- Qu'entend-on par cycle régulier des études?

Le cycle régulier qui est visé ici comporte:

.../...

- a) Les études primaires du 1er et second degré
  - qui sont de 6 années
  - qui acceptent les enfants de 6 à 7 ans et qui sont normalement terminées à 14 ans.
- b) Les études secondaires (petits séminaires - humanités modernes ou latines, écoles normales etc)
  - qui sont de 3, 4 ou 6 années
  - qui acceptent les jeunes gens de 12 à 14 ans
  - qui doivent normalement être terminées vers l'âge de 18 ans ou de 20 ans au maximum étant entendu que les non-valeurs doivent être éliminées.-
- c) Etudes supérieures (Universités ou Ecoles équivalentes - Grands Séminaires.-)

X X X

Compte tenu de ce qui précède il y a lieu de considérer que les élèves qui ont plus de 18 ans (20 ans dans certains cas) qui sont encore dans les écoles dans des degrés ou dans des classes qui ne correspondent pas à leur âge n'y sont pas à leur place et qu'en conséquence ils sont soumis au paiement de l'impôt.

Un exemple:

Un homme de 20 ou 22 ans (à fortiori un homme de même âge, marié et père de famille) qui se trouverait suivre les cours de 2ème ou 3ème année de petit séminaire est soumis au paiement de l'impôt.

Libre à vous cependant de l'accepter à l'école.-

En la matière il faut distinguer entre l'obligation fiscale et la faculté laissée aux gens de s'instruire, mais l'exercice de cette faculté par les adultes n'emporte pas automatiquement la dispense de l'impôt et de toute façon celle-ci n'est pas acquise d'office mais n'est donnée que par le Chef de Territoire ou son délégué à l'exclusion de toute autre personne.-

Ceci mettant au point la question de l'impôt en ce qui concerne vos écoliers, je vous prie d'en tenir compte dans la mesure où cette interprétation n'était pas jusqu'ici d'application et d'avoir l'obligeance d'en instruire vos fidèles.-

Veuillez agréer, Monsieur le Révérend, l'assurance de ma considération très distinguée.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE, a.i.

M. POCHET, A.T.A.

